

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant le modèle d'attestation de fréquentation délivrée au  
terme des formations professionnelles continues en  
exécution de l'article 6.1.6-6 du Code de l'enseignement  
fondamental et de l'enseignement secondaire**

**A.Gt 09-02-2023**

**M.B. 04-05-2023**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, son article 6.1.6-6 ;

Vu le «Test genre» du 13 septembre 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs visé à l'article 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, conclu en date du 10 janvier 2023 ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 9 janvier 2023 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les modèles d'attestation de fréquentation délivrées au terme des formations professionnelles continues en exécution de l'article 6.1.6-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont repris en annexes 1 et 2.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 28 août 2023.

**Article 3.** - Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 février 2023.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

**Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
du 9 février 2023 fixant les modèles d'attestations de fréquentation  
délivrées au terme des formations professionnelles continues en  
exécution de l'article 6.1.6-6 du Code de l'enseignement fondamental  
et de l'enseignement secondaire**

**« Modèle d'attestation de fréquentation »**

« Sigle de l'organisme concerné

**Attestation de fréquentation**

**Signalétique du module de formation**

Intitulé du module de formation :

Année scolaire durant laquelle la formation a été suivie :

Niveau de la formation : Interréseaux (article 6.1.3-3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire) ou Réseau (article 6.1.3-3, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire)

Opérateur en charge de la formation :

Références de la formation : XXX

**Signalétique du bénéficiaire de formation :**

Nom et prénom :

N<sup>o</sup> matricule : XXX

Nom de l'école ou du Centre PMS du bénéficiaire de formation pour laquelle la formation est suivie : XXX (Facultatif)

**Présence**

Nombre de demi-jours de formation prévus : XXX

Nombre de demi-jours de formation effectivement suivis : XXX

Précisions éventuelles des modalités de formation reprises à l'article 6.1.5-11, §2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Pour les formations hybrides : statut de complétion de chaque temps à distance et de chaque temps de présence

Je soussigné.e, XXX (personne responsable, sa qualité), représentant xxx (organisme de formation et adresse de celui-ci), certifie que les informations reprises dans la présente attestation sont sincères et véritables.

Date et lieu

Signature et titre du responsable

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 2023 relatif à l'attestation de fréquentation délivrée au terme des formations professionnelles continues en exécution de l'article 6.1.6-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement.

Bruxelles, le 23 février 2023.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

**Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
du 9 février 2023 fixant les modèles d'attestations de fréquentation  
délivrées au terme des formations professionnelles continues en  
exécution de l'article 6.1.6-6 du Code de l'enseignement fondamental  
et de l'enseignement secondaire**

**« Modèle d'attestation de fréquentation pour les demi-jours de  
formations supplémentaires visées par l'article 6.1.3-9 du Code de  
l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire »**

« Sigle de l'organisme concerné

**Attestation de fréquentation aux formations supplémentaires visées  
par l'article 6.1.3-9 du Code de l'enseignement fondamental et de  
l'enseignement secondaire**

**Signalétique du module de formation**

Intitulé du module de formation :

Année scolaire durant laquelle la formation a été suivie :

Niveau de la formation : Interréseaux (article 6.1.3-3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire) ou Réseau (article 6.1.3-3, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire)

Opérateur en charge de la formation :

Références de la formation : XXX

**Signalétique du bénéficiaire de formation :**

Nom et prénom :

N<sup>o</sup> matricule : XXX

Nom de l'école ou du Centre PMS du bénéficiaire de formation pour laquelle la formation est suivie : XXX (*Facultatif*)

**Présence**

Nombre de demi-jours de formation prévus : XXX

Nombre de demi-jours de formation effectivement suivis : XXX

Précisions éventuelles des modalités de formation reprises à l'article 6.1.5-11, §2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Pour les formations hybrides : statut de complétion de chaque temps à distance et de chaque temps de présence.

Je soussigné.e, XXX (personne responsable, sa qualité), représentant xxx (organisme de formation et adresse de celui-ci), certifie que les informations reprises dans la présente attestation sont sincères et véritables.

Date et lieu

Signature et titre du responsable

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 2023 relatif à l'attestation de fréquentation délivrée au terme des formations professionnelles continues en exécution de l'article 6.1.6-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement.

Bruxelles, le 23 février 2023.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR